

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

25353869

Déposé
02-09-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/09/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1027110036

Nom(en entier) : **Izivia Belgium**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Boulevard du Roi Albert II 7
: 1210 Saint-Josse-ten-Noode**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

L'an deux mille vingt-cinq.

Le premier septembre.

(...)

Devant **Peter VAN MELKEBEKE, notaire à Bruxelles (premier canton)**, exerçant sa fonction dans la société "BERQUIN NOTAIRES", dont le siège est situé à 1000 Bruxelles, Avenue Lloyd George 11,**A COMPARU :**La société par actions simplifiée "**Izivia Advanced**", ayant son siège à Immeuble Le Colisée, 8 Avenue de l'Arche, 92400 Courbevoie (France), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 984 750 984, avec numéro d'entreprise belge 1022.866.780.

(...)

Lequel a requis le notaire soussigné de constater authentiquement la constitution et les statuts de la société nommée ci-après.

CHAPITRE I.- CONSTITUTION.**FORME JURIDIQUE - DENOMINATION - SIEGE.**La société est constituée sous la forme d'une société anonyme, qui sera dénommée "**Izivia Belgium**". Le siège est établi pour la première fois à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Boulevard du Roi Albert II 7.**CAPITAL - ACTIONS - SOUSCRIPTION.**

Le capital est entièrement souscrit et s'élève à soixante et un mille cinq cents euros euro (€ 61.500,00).

Il est représenté par mille (1.000) actions nominatives sans mention de valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital.

La totalité des actions est souscrite en espèces par la société anonyme "**Izivia Advanced**" prénommée.**ATTESTATION BANCAIRE.**

Les apports en espèces ont été déposés préalablement à la constitution sur un compte spécial auprès de ING Belgique SA ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par cette institution financière, le 28 août 2025, qui a été remise au notaire afin de la garder dans son dossier.

Le capital est entièrement libéré.

Le fondateur déclare et reconnaît que chacune des actions souscrites par lui, est libérée à concurrence de 100%.

La société dispose dès lors d'une somme de soixante et un mille cinq cents euros (€ 61.500,00)

(...)

CHAPITRE II.- STATUTS**TITRE I. DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE.****Article 1. FORME JURIDIQUE - DENOMINATION.**

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée "**Izivia Belgium**".**Article 2. SIEGE.**Le siège de la société est établi en **Région bruxelloise**.

La société peut établir, par décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, des

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

sièges d'exploitation, des succursales et des dépôts en Belgique ou à l'étranger.

Le siège de la société peut être transféré en tout autre lieu en Belgique par décision de l'organe de direction, sous réserve de l'application de la législation linguistique.

Article 3. **OBJET.**

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour le compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci :

- i. La réalisation d'un réseau de stations de bornes de recharge comportant :
 - Le financement de l'opération, hors concours publics éventuels;
 - La conception, le développement du réseau, et la fourniture des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables;
 - L'exécution des travaux d'installation des infrastructures de recharge;
 - L'entretien et la maintenance des infrastructures de recharge;
 - La réalisation d'un service de recharge aux utilisateurs des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables;
 - La gestion de la relation avec les hébergeurs des infrastructures de recharge (qu'ils soient publics ou privés);
- ii. La gestion commerciale et la promotion du service de recharge, y compris la relation commerciale avec les utilisateurs ; La réalisation de toutes opérations, techniques, financières, juridiques, administratives ou commerciales relatives à la conception ou au développement du réseau, l'exécution des travaux, le financement, la maintenance, l'entretien, la commercialisation du service aux usagers et sa promotion;
- iii. La prise de participation directe ou indirecte, par acquisition ou souscription, au capital de toutes sociétés et autres entités opérant notamment dans le secteur de la conception, le financement, la construction et l'exploitation de bornes de recharge de véhicules électriques et hybrides ;
 - la gestion de ce portefeuille de participations ;
 - la structuration, la coordination, le financement et la croissance du groupe de sociétés ainsi constitué ;

Et, plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Article 4. **DUREE.**

La société existe pour une durée illimitée.

TITRE II. CAPITAL - ACTIONS - OBLIGATIONS.

Article 5. **CAPITAL.**

Le capital est fixé à soixante et un mille cinq cents euros (€ 61.500,00).

Il est représenté par mille (1.000) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital.

(...)

TITRE III. ADMINISTRATION ET CONTROLE.

Article 8. **COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION.**

La société est administrée par un organe d'administration collégial, appelé le conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale décide de confier l'administration à un administrateur, qui dispose de tous les pouvoirs d'administration et de représentation, conformément à l'article 7:101 du Code des sociétés et des associations.

Le conseil d'administration est composé de trois membres au moins, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non. Tant que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut être constitué de deux administrateurs.

Les administrateurs sont considérés comme exerçant leur mandat gratuitement, sauf disposition contraire dans la décision de nomination de l'assemblée générale.

L'administrateur dont le mandat vient à expiration reste en fonction si le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum prévu par les dispositions légales applicables, et ce aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoie pas à son remplacement.

Le conseil d'administration peut désigner un président parmi ses membres. En cas d'absence de nomination ou en cas d'absence d'un président, la présidence est assurée par l'administrateur désigné par le conseil d'administration parmi les administrateurs présents.

(...)

Article 10. **POUVOIR DE GESTION – GESTION JOURNALIERE.**

L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non. Lorsqu'un administrateur est

chargé de la gestion journalière, celui-ci porte le titre de "administrateur-délégué". Lorsqu'une personne non-administrateur est chargée de la gestion journalière, celle-ci portera le titre de directeur ou directeur général ou tout autre titre par lequel elle a été indiquée dans l'arrêté de nomination.

L'organe d'administration ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

Article 11. **POUVOIR DE REPRESENTATION.**

L'organe d'administration représente la société à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur.

La société est également valablement représentée à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur:

- s'il y a un conseil d'administration soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit par un administrateur-délégué agissant seul, désigné par le conseil d'administration;
- l'administrateur unique, agissant seul.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par un (des) délégué(s) à cette gestion.

La société est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

(...)

TITRE IV. ASSEMBLEES GENERALES.

Article 13. **DATE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - ASSEMBLEE GENERALE SPECIALE / EXTRAORDINAIRE.**

L'assemblée générale ordinaire se réunit le dixième jour ouvré du mois d'avril à 14 heures 30 (14 : 30).

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée générale ordinaire a lieu le jour ouvrable suivant.

Une assemblée générale des actionnaires spéciale ou extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées générales se tiennent au siège de la société ou en tout autre endroit, en Belgique ou à l'étranger, mentionné dans la convocation.

(...)

Article 16. **ADMISSION À L'ASSEMBLEE GENERALE.**

Pour être admis à l'assemblée générale, les détenteurs de titres, qui ont le droit d'être convoqués conformément aux dispositions légales applicables, doivent, si la convocation l'exige, effectuer au moins trois jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, déposer leurs (certificats de) titres, au siège ou auprès des établissements désignés dans les avis de convocation.

Article 17. **REPRESENTATION.**

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale des actionnaires par un mandataire, actionnaire ou non. Les procurations doivent comporter une signature.

Les procurations doivent être communiquées par écrit, par lettre, par e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil et sont déposées sur le bureau de l'assemblée. En outre, l'organe d'administration peut exiger que celles-ci soient déposées trois jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'endroit qu'il indique.

(...)

Article 21. **DROIT DE VOTE.**

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque actionnaire peut participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à sa disposition par la société, sauf dans les cas où la loi ne le permet pas.

Les actionnaires qui participent par cette voie à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée pour le respect des conditions de quorum et de majorité.

Le moyen de communication électronique dont il est question ci-dessus doit permettre à la société de vérifier la capacité et l'identité de l'actionnaire. L'actionnaire qui souhaite s'en prévaloir doit au moins pouvoir prendre connaissance des délibérations directement, simultanément et en continu pendant l'assemblée et doit pouvoir exercer son droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée doit se prononcer.

Chaque actionnaire peut également voter au moyen d'une lettre ou de manière électronique par l'intermédiaire d'un formulaire établi par l'organe d'administration, qui contient les mentions suivantes :

- (i) l'identification de l'actionnaire, (ii) le nombre de voix auquel il a droit et (iii) pour chaque décision qui doit être prise par l'assemblée conformément à l'ordre du jour, la mention « oui » ou « non » ou « abstention » ; le formulaire doit être envoyé à la société et doit parvenir au siège au moins un jour avant l'assemblée.

(...)

TITRE V. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - DIVIDENDES - REPARTITION DES BENEFICES.

Article 24. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – RAPPORT ANNUEL.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 25. REPARTITION DES BENEFICES.

Si et aussi longtemps que la loi l'exige, il est effectué annuellement sur les bénéfices nets de la société un prélèvement de cinq pour cent au moins qui est affecté à la constitution de la réserve légale.

Sur proposition de l'organe d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner au solde des bénéfices nets.

Article 26. ACOMPTE SUR DIVIDENDE.

L'organe d'administration est autorisé à distribuer un acompte sur dividende moyennant le respect des dispositions légales applicables.

TITRE VI. DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

Article 27. DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

La société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale qui délibère de la manière requise par la loi, ou est dissoute dans les cas prévus par la loi.

Lors de la dissolution avec liquidation, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés le cas échéant par l'assemblée générale.

Les actionnaires répartissent le solde de liquidation dans le respect du principe d'égalité.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) de tous les pouvoirs prévus à l'article 2:87 du Code des sociétés et des associations, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

(...)

CHAPITRE III.- DISPOSITIONS FINALE ET TRANSITOIRES.

(...)

NOMINATION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Le fondateur décide de nommer à la fonction d'administrateur unique et ceci pour une durée illimitée:

- la société par actions simplifiée "**Izivia Advanced**", prénommée, avec comme représentant permanent Madame Christelle Hélène Antoinette PROFIT, née le 19 septembre 1972 à Vitry-Le-François (France).

Le fondateur déclare que l'administrateur ne fait pas l'objet d'interdiction de gérer, ni en Belgique ni à l'étranger.

Son mandat est non rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Il fait élection de domicile au siège de la société.

NOMINATION D'UN COMMISSAIRE

Le fondateur nomme KPMG Réviseurs d'Entreprises BV/SRL (B00001), Luchthaven Brussel Nationaal 1K à 1930 Zaventem (ci-après "KPMG"), en tant que commissaire pour un mandat d'une durée de trois ans, afin d'auditer les comptes annuels d'Izivia Belgium SA pour les exercices comptables clos aux 31 décembre 2026-27-28. Le mandat expirera au terme de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2028. KPMG a désigné monsieur Axel Jorion (IRE Nr. A02363), réviseur d'entreprises, comme représentant permanent.

(...)

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social commence au jour du dépôt d'une expédition du présent acte au greffe du tribunal de l'entreprise compétent et prend fin le 31 décembre 2026.

PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

La première assemblée générale ordinaire se tiendra en 2027.

REPRISE D'ENGAGEMENTS

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er août 2025 par la société Luminus Izivia EVCS SA (numéro entreprise : BE1020.

265.893) au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société.

Cette reprise n'a d'effet qu'à compter de l'acquisition par la société de la personnalité juridique, étant au jour du dépôt d'une expédition du présent acte au greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

PROCURATION REGISTRE DES PERSONNES MORALES, ADMINISTRATION TVA ET BANQUE CARREFOUR DES ENTREPRISES

Le fondateur décide de conférer tous pouvoirs à Christian Robin, Heidi Heleven, Filip Teuwen et Christophe Van Vlierden, qui tous, à cet effet, élisent domicile au siège de Luminus Izivia EVCS SA à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Boulevard du Roi Albert II 7, chacun agissant séparément, ainsi qu'à ses employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès du registre des personnes morales et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ainsi qu'à un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription des données

dans la Banque Carrefour des Entreprises.

(...)

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition de l'acte, une procuration, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Peter VAN MELKEBEKE

Notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/09/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").